

Par arrêté du Gouverneur en date du 27 juin 1891, pris en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, une licence est accordée au sieur John Allen pour la fabrication et vente de cidre à Papeete.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 29 juin 1891, le sieur Verhaëghe a été agréé et commissionné en qualité d'agent de la ferme de l'opium aux Marquises.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

Arrêté fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime à Papeete, le mardi, 7 juillet, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1891,

T. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

P. MATHIS.

Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat du Chef du service administratif à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription, de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la Marine*), 1^{er} semestre, page 262 et suivantes ».

Conformément à la décision du 21 juillet 1887, les Français originaires de Tahiti, majeurs au 30 décembre 1880, pourront se faire assister devant le jury d'examen, d'un interprète assermenté de la langue tahitienne. 2—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Justice de paix de Taravao

Haava raa faehau paran no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le mercredi 29 juillet 1891, à 9 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata 'toa e ei te mahana toru 29 no tiurai 1891, i te hora 9 i te poipoi e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Taravao.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI

ROLE DES AFFAIRES — HAAVA RAA RAHI TAHITI

La reprise de la deuxième session de la Haute-Cour tahitienne, qui avait été suspendue par suite du décès de S. M. le Roi Pomare V, aura lieu le lundi six juillet prochain, à une heure de l'après-midi.

Les affaires qui restent à juger sont fixées de la manière suivante.

Les parties et les témoins auront à se présenter sans nouvelle citation.

Te haamata faahou hia nei te piti o te tairuru raa a te Haava raa rahi tahiti, o tei vaiho hia no te mate raa o T. H. te Arii Pomare V, e haamata hia ia te monire onono no tiurai i mua nei, i te hora hoe i muri a'e i te avatea.

Te mau ohipa o tei ore i oti i te rave hia, ua faataa hia ia mai teie i muri nei te huru.

Te mau fatu maro, e oia'toa boi te mau ite, ia haere ana'e mai ia ratou, mai te titau ore hia'ru na roto i te parau titau raa api.

Te mahana	Te ioa o tei horo mai	Te mau ite o tei horo mai	Te ioa o tei pee mai	Te mau ite o tei pee mai	Te ioa i te vai raa o te mau fenua e maro hia
6 no tiurai 1891 i te hora 1 i te ahiahi.	Teopa a Taihia	Epeneta a Paofai Hoiamuri a Tinihau	Rooino a Maihota Teofatua a Maihota	»	Teaaurupepee e vai i Pare
id.	Tetuaniamoe a Taoahere	»	Fatino a Teururai Tutea a Mai	Tainoa a Huare Vaitua a Teiha Maraetefana v.	Matabihae, Mataoae, Nuihiti o te vai anae i Vairao.